MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Le plan est approuvé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, et après avis des ministres intéressés »;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 26 octobre 1955;

Vu l'avis du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 novembre 1955, ensemble les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans, pour les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, établis par les ingénieurs du service de la navigation à Nancy, et soumis aux enquêtes prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 novembre 1953 et 19 juillet 1954.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-910 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu les décisions en date des 20 janvier 1939 et 25 février 1949 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef du service de la navigation à Nancy pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces deux rivières;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans le département de Meurthe-et-Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1953, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1953 et 10 mai 1954, et dans le département de la Moselle en exécution de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Nancy en date des 7 et 10 mars 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu les avis en date des 3 mai 1956 et 26 juin 1956 des commissions départementales d'urbanisme de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Vu le décret n° 56-909 du 10 septembre 1956 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières la Meurthe et la Moselle, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières la Moselle et la Meurthe, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui par suite ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Moselle et la Meurthe est divisé en deux zones:

La zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans des surfaces submersibles;

La zone B, dite complémentaire, teintée en vert sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol est normalement inférieure à un mètre ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale par drageons. Ces plantations ne sont pas soumises à déclaration.

Les autres plantations d'arbres seront en principe autorisées à condition que les arbres soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

direction départementale de l'Equipement Moselle

service aménagement habitat

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES (P.S.S.) RIVIERE MOSELLE

Communes de :

- **BERG SUR MOSELLE**
- **HAUTE-KONTZ**
- **CONTZ-LES-BAINS**
- **APACH**
- **RUSTROFF**
- **CHIEULLES**
- **MALROY**

I. – LE DOCUMENT

A l'initiative de l'ETAT, le P.S.S. sur la rivière Moselle a été approuvé par décrets le 10 septembre 1956.

Il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et a pour objet le libre écoulement des eaux et/ou la conservation des champs d'inondation.

Ce plan comporte des prescriptions permettant à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage qui pourrait faire obstacle au libre écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations (articles 48 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Aux termes de la loi du 2 février 1995 dite loi BARNIER (article 40-6) et de son décret d'application du 5 octobre 1995 (article 13), le P.S.S. vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) et continue à produire ses effets.

II. – LES ZONES COUVERTES

Le P.S.S. indique les surfaces qui doivent être considérées comme submersibles. Elles résultent de l'observation des phénomènes naturels d'inondations et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Doivent être considérées comme plus hautes eaux connues celles pour lesquelles on a suffisamment d'éléments de connaissance permettant de déterminer les caractéristiques de la crue, à partir d'enquêtes sur le terrain, de calculs hydrauliques, ou tout autre moyen approprié.

Sur la rivière Moselle, c'est la crue de décembre 1947, dont le débit de crue est d'ordre centennal, qui a été prise en considération.

III. – COMPOSITION DU DOCUMENT

- le document graphique fait figurer les surfaces devant être considérées comme submersibles. Doivent être également indiqués les digues, remblais, dépôts, plantations constructions et tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations ;

- le recueil des dispositions techniques contient les dispositions qui sont applicables sur le territoire couvert par le plan. Généralement les surfaces submersibles sont divisées en deux zones : la zone A, dite de grand débit, couvrant une plus ou moins grande partie du lit majeur, et la zone B dite complémentaire où les prescriptions sont moins restrictives qu'en zone A.

IV. – PORTEE DU P.S.S.

Les propriétaires de terrains situés dans les parties submersibles ont obligation de déclarer à l'Administration leur intention de réaliser toute construction, plantation ou ouvrage susceptible de gêner le libre écoulement des eaux ou de restreindre de manière nuisible le champ des inondations.

Les propriétaires concernés peuvent se voir imposer par l'autorité administrative, moyennant indemnité, l'obligation de procéder à la modification ou à la suppression d'installations préexistantes à l'approbation du P.S.S.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES DE LA MOSELLE

(Décrets du 10 Septembre 1956)

En zone submersible A

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les clôtures à trois fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins sans fondation saillie sur le sol naturel.

- les cultures annuelles dont la hauteur au dessus du sol est normalement inférieur à un mètre.

. sont en principe autorisées :

- la plantation en crête de berge d'une file d'arbres à l'exception des acacias et des bois taillis et à condition d'empêcher l'extension transversale des drageons sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation.

- les autres plantations d'arbres à condition que ceux-ci soient espacés d'au moins six mètres, qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

- en ce qui concerne les constructions, les extensions en hauteur ou les modifications des constructions existantes qui n'entrainent pas une augmentation de la surface bâtie au sol et ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux en période de crue.

En zone submersible B

. ne sont pas soumis à déclaration :

- les constructions d'une superficie égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres.

- les clôtures pour lesquelles la surface comprise entre le terrain naturel et le niveau atteint par les plus hautes eaux comporte au minimum deux tiers de surface ajourée.

- les plantations à l'exception des bois taillis et des haies.

. sont en principe autorisées :

- les constructions d'une superficie égale ou supérieure à dix mètres carrés, qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qui atteignit les plus hautes crues, que des piliers isolés.

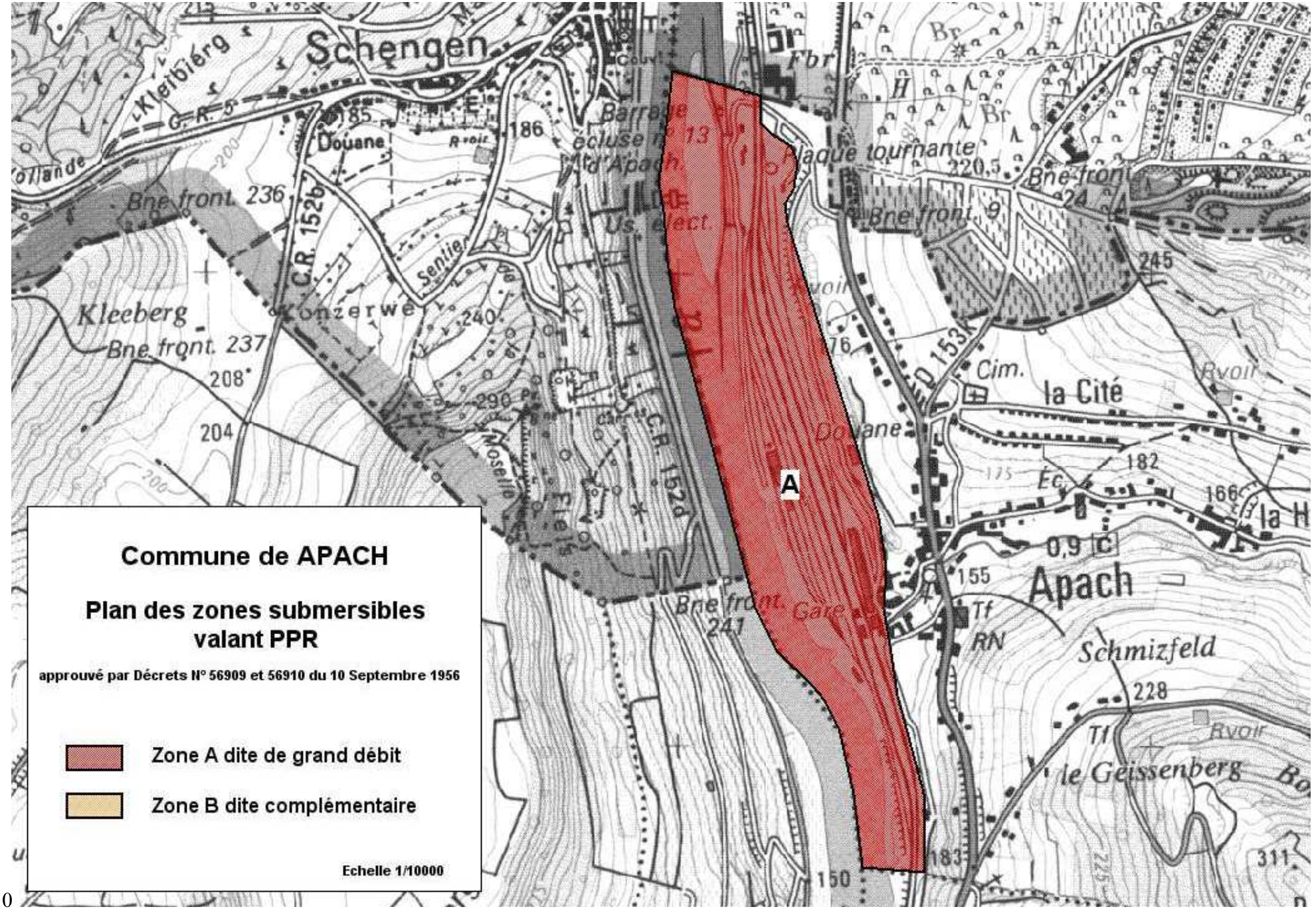
.../...

Dispositions communes aux :

Zones submersibles A et B

Pour chacune des zones du P.O.S concernées le règlement devrait mentionner à la suite des dispositions détaillées ci-avant :

- d'une manière générale toute construction, tout exhaussement du terrain naturel ainsi que les clôtures et plantations autres que celles dont la déclaration n'est pas rendue obligatoire, telles que définies ci-dessus doivent être soumis à l'avis du service de la navigation de NANCY, à qui incombent notamment la police et la gestion des surfaces submersibles de la Moselle qui examinera l'impact des projets sur les conditions d'écoulement des eaux en période de crue, se prononcera après étude sur chaque cas particulier et fixera éventuellement la nature des travaux hydrauliques compensatoires qui pourraient permettre de déroger aux règles ci-dessus définies.



Commune de APACH

Plan des zones submersibles valant PPR

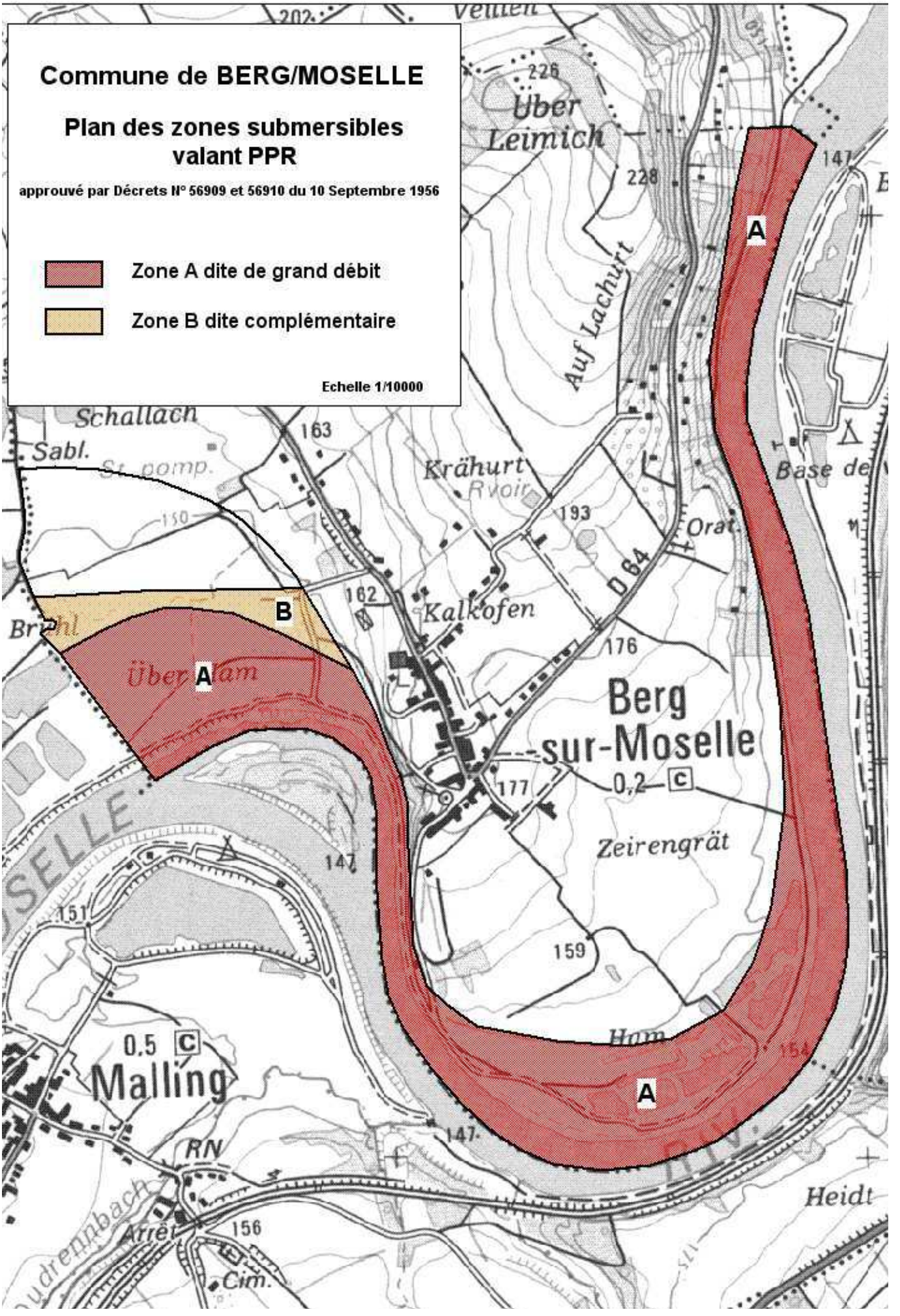
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956

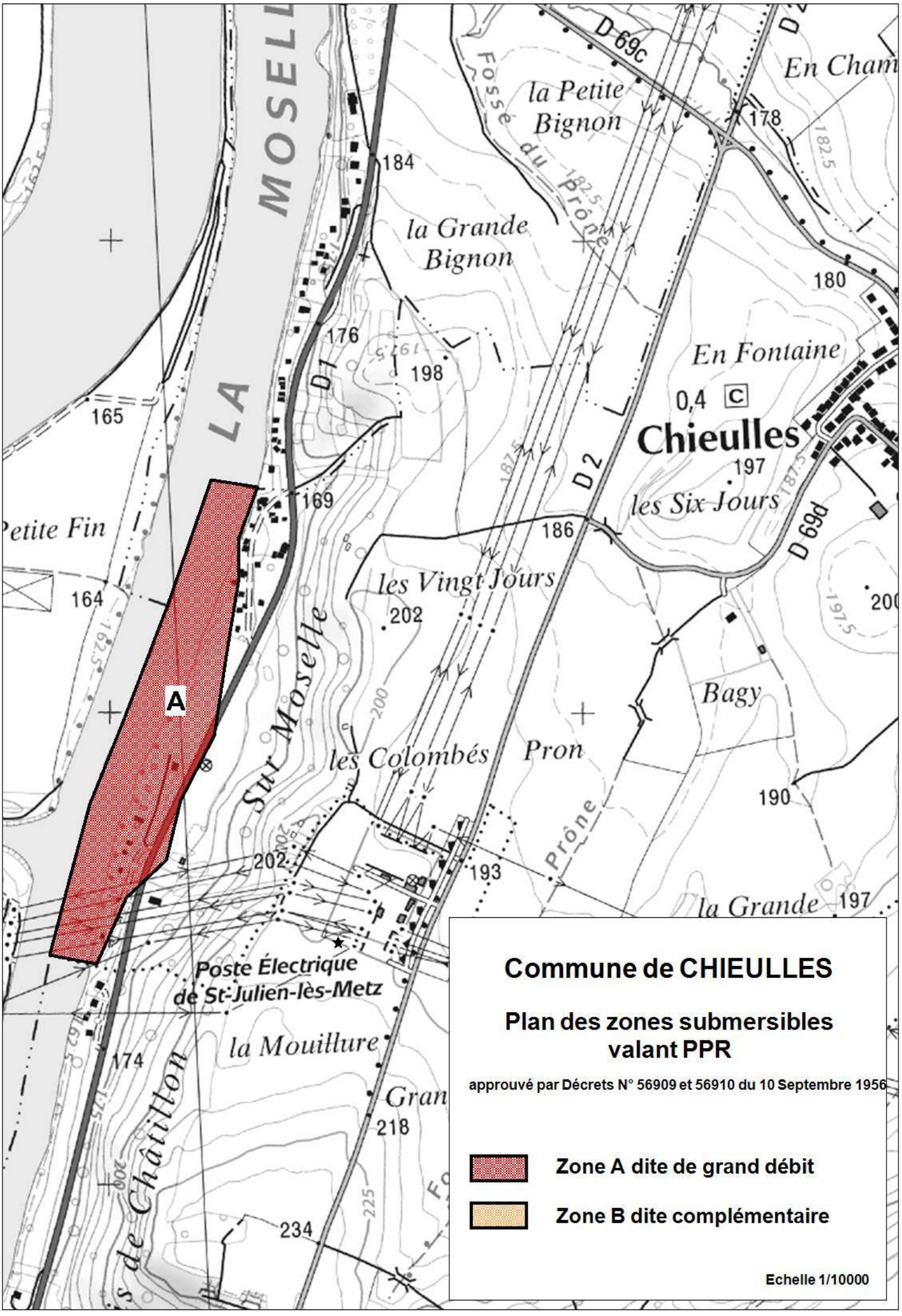
Zone A dite de grand débit

Zone B dite complémentaire

Echelle 1/10000

0


Commune de BERG/MOSELLE
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000
Über Leimich
Auf Lachurt
Schallach
Sabl.
St. pomp.
Krähurt
Kalkofen
D 64
Orat.
Base de
Über Am
Berg
sur-Moselle
0,2 C
Zeirengrät
Ham
0.5 C
Malling
RN
Arrêt
Cim.
Heidt
A
B



Commune de CHIEULLES

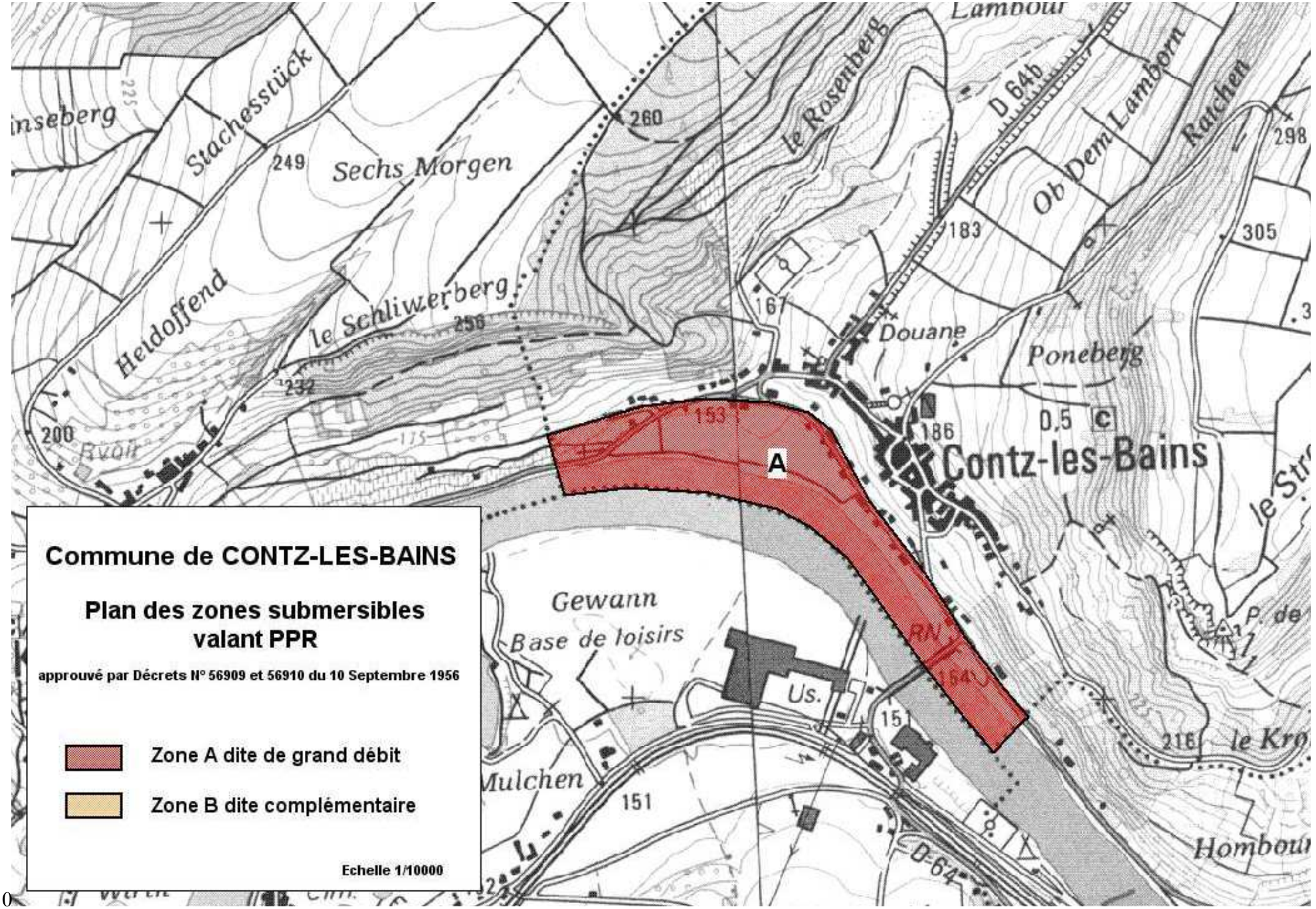
Plan des zones submersibles valant PPR

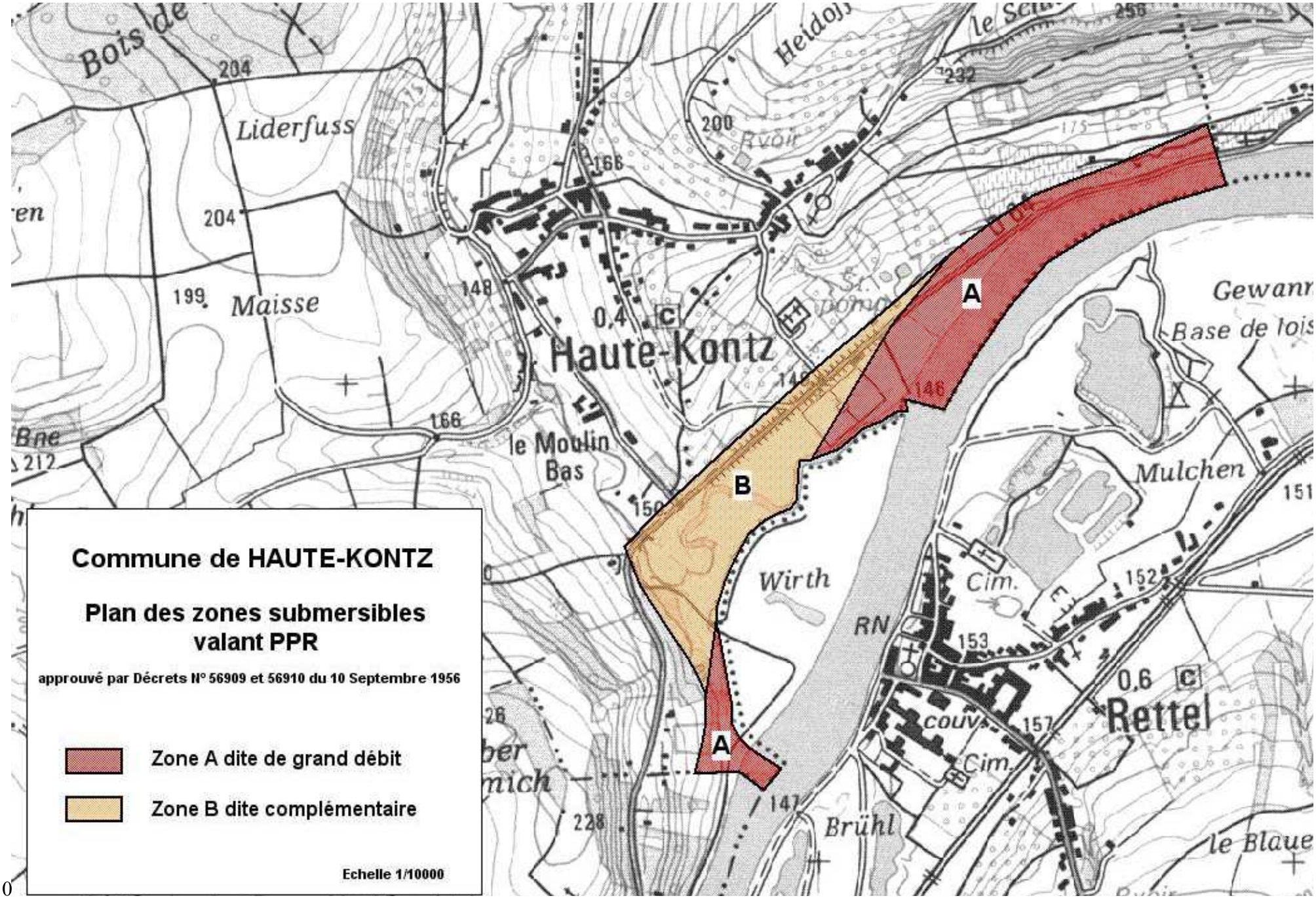
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956

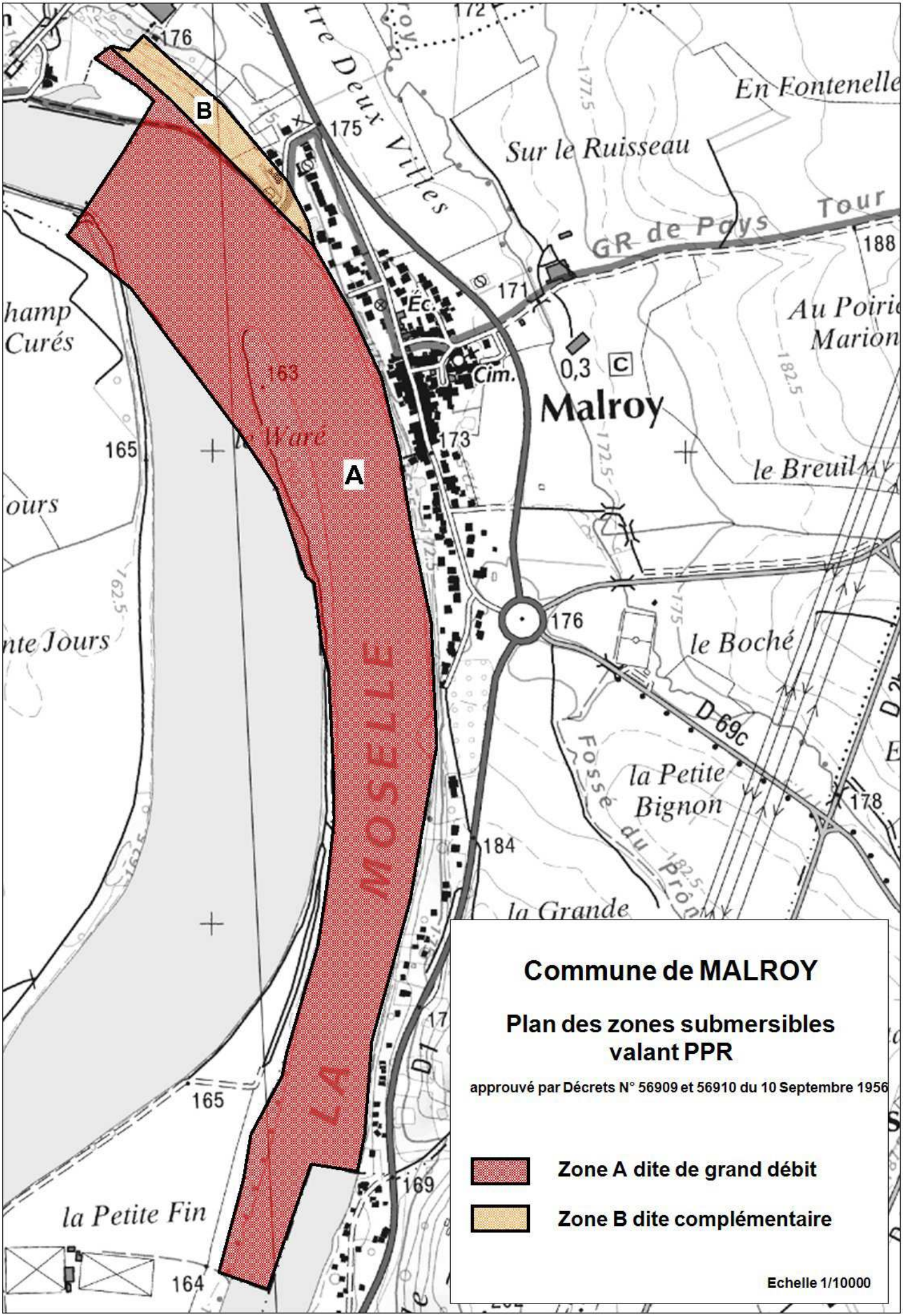
Zone A dite de grand débit

Zone B dite complémentaire

Echelle 1/10000


Commune de CONTZ-LES-BAINS
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000
A
Contz-les-Bains
Douane
Poneberg
le Rosenberg
le Schliwerberg
Heldoffend
Stachesstück
Sechs Morgen
Ob Dem Lambourn
Raichen
Gewann
Base de loisirs
Us.
Mulchen
Hombourg
D 64b
D-64
RN 154
153
151
183
167
186
200
232
256
260
249
225
298
305
216


Bois de
204
Liderfuss
204
199
Maisse
148
0,4 C
Haute-Kontz
166
le Moulin
Bas
166
Heidols
232
200
Rvoir
166
A
B
A
Gewann
Base de lois
Mulchen
151
146
Wirth
Cim.
152
RN
153
0,6 C
Rettel
couv.
157
Cim.
147
Brühl
228
le Blaue
Commune de HAUTE-KONTZ
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000



Commune de MALROY

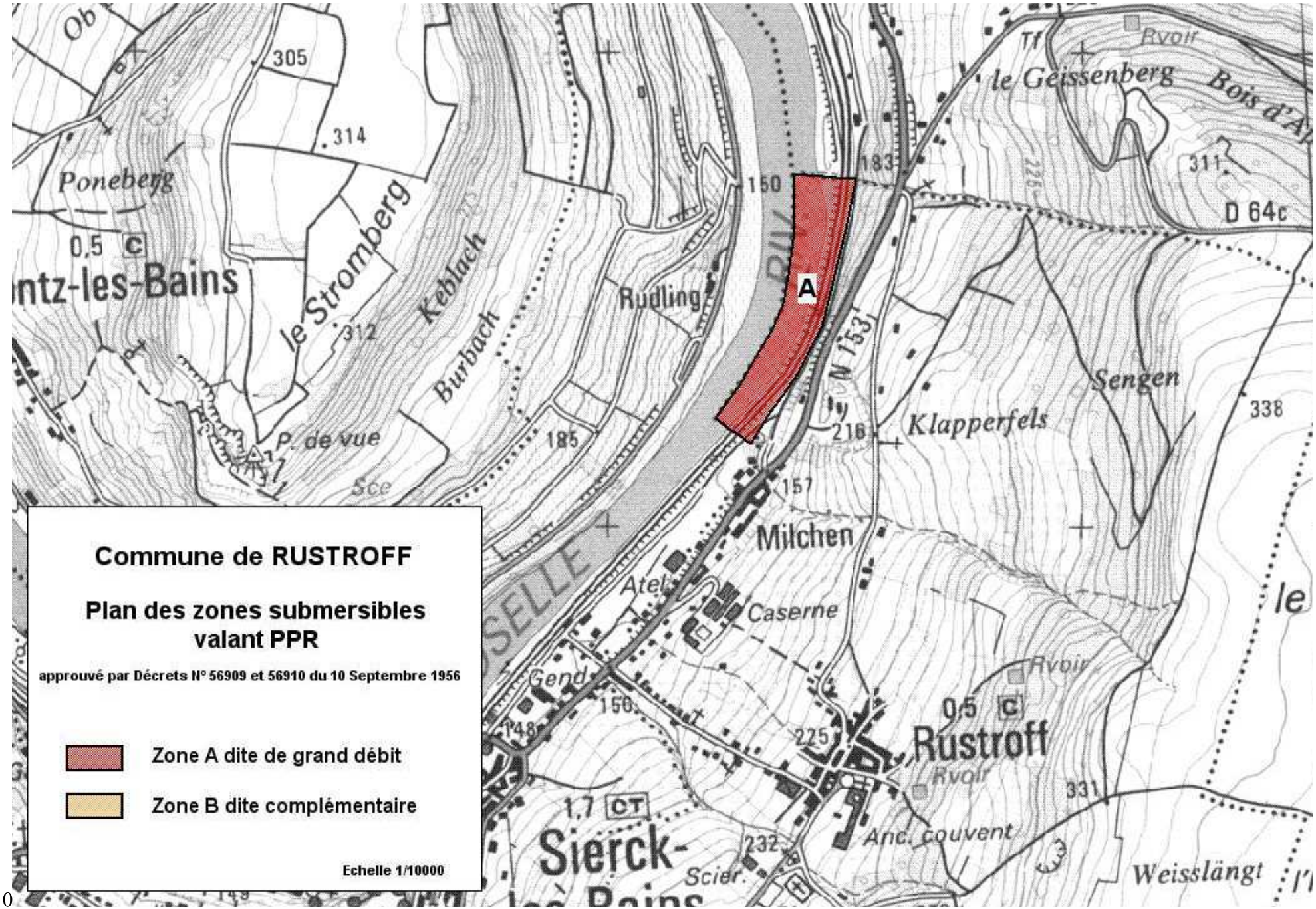
Plan des zones submersibles valant PPR

approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956

Zone A dite de grand débit

Zone B dite complémentaire

Echelle 1/10000


Commune de RUSTROFF
Plan des zones submersibles valant PPR
approuvé par Décrets N° 56909 et 56910 du 10 Septembre 1956
Zone A dite de grand débit
Zone B dite complémentaire
Echelle 1/10000
A
Poneberg
le Stromberg
Keblach
Burbach
Rudling
le Geissenberg
Bois d'Ar
D 64c
N 153
Sengen
Klapperfels
Milchen
Caserne
Rustroff
Anc. couvent
Sierck-
Weisslängt
P. de vue
Rvoir
305
314
312
185
183
150
311
338
216
157
225
148
232
331
0,5 C
1,7 CT
0